



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Champs Mulots sur la commune d'Aulnay-sur-Iton (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4257, déposée par M. Sylvain BAGOT relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Champs Mulots sur la commune d'Aulnay-sur-Iton dans l'Eure, reçue complète le 19 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le boisement de terres agricoles, actuellement en friche, d'une surface de 1 hectare au lieu-dit Les Champs Mulots sur la commune d'Aulnay-sur-Iton (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les premiers boisements, soumettant à examen au cas par cas les

« premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » en vue d'une éventuelle soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation pour moitié de Pins maritimes et pour moitié de Pins Laricio, selon une densité de 1 430 tiges à l'hectare ; qu'il prévoit également la plantation de Chênes rouges et de Châtaigniers en alignement de bord de chemin au rythme d'un plan tous les trois mètres ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une préparation du sol par passage d'outil à marteau et de dent de sous-solage sur les futures lignes de plantation, un entretien manuel par débroussaillage et des travaux de taille et d'élagage sur les quinze à vingt premières années ; que le boisement a pour vocation la production de bois d'œuvre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale AM 0001, adjacente à des parcelles boisées de Pins sylvestre ;
- à 4 km environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300128, « Vallée de l'Eure » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « la Forêt d'Évreux », dont les habitats et espèces sont cohérents avec le projet ;
- hors de tout milieu inventorié comme humide ou susceptible de l'être ;
- au cœur d'un réservoir boisé de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- hors de tout site classé ou inscrit ;
- hors de zone identifiée comme soumise à un risque naturel ;
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée des forages d'Arnières-sur-Iton, instauré par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012, dans lequel les boisements sont autorisés ;

Considérant que ce projet constitue une mesure compensatoire à un défrichement ; que sa surface et le choix des essences sont conformes au contenu de ladite mesure, telle que définie par l'autorisation de défrichement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Champs Mulots sur la commune d'Aulnay-sur-Iton (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, pour
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

David WITT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr